

Communauté d'agglomération de

FECAMP CAUX LITTORAL

Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal



Servitudes d'Utilité Publique

ARRÊTÉ LE : 28 mars 2019

APPROUVÉ LE : 10 décembre 2019

Dossier 18037624
05/11/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
186 Boulevard François 1^{er}
76600 LE HAVRE
02 35 46 55 08

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	5
1.1 Précisions sur la notion de Servitude d'Utilité Publique	6
1.2 Différents types de Servitudes d'Utilité Publique	6
1.3 Application des Servitudes d'Utilité Publique	6
1.4 Méthode de collecte et d'intégration des Servitudes d'Utilité Publique.....	7
CHAPITRE 2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9
2.1 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5).....	10
2.2 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)	11
2.3 Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)	13
2.4 Servitudes relatives au Site Patrimonial Remarquable (AC4)	16
2.5 Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1)	17
2.6 Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1)	18
2.7 Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)	20
2.8 Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)	23
2.9 Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)	26
2.10 Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2)	28
2.11 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3-4).....	31
2.12 Servitudes relatives au chemin de fer (T1).....	33
2.13 Servitude aéronautique (T7)	35
2.14 Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Valmont et de la Ganzeville.....	36
CHAPITRE 3. ANNEXES	39

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1 Précisions sur la notion de Servitude d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ✓ soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- ✓ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- ✓ soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le Code de l'Urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du Code de l'Urbanisme.

1.2 Différents types de Servitudes d'Utilité Publique

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- ✓ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

1.3 Application des Servitudes d'Utilité Publique

L'article L151-43 du Code de l'Urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* »

Les servitudes affectant l'utilisation des sols sont celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité ou plus largement sur l'occupation des sols.

Si les Servitudes d'Utilité Publique s'imposent aux documents d'urbanisme, leur annexion au PLU/PLUi conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le report en annexe au PLU/PLUi des SUP est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme :

« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

Conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme « Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »

1.4 Méthode de collecte et d'intégration des Servitudes d'Utilité Publique

Plusieurs sources ont été mobilisées pour recenser et annexer les différentes Servitudes d'Utilité Publique. A l'appui de la liste des Servitudes d'Utilité Publique fournie dans le Porter à Connaissance, une prise de contact avec différents organismes (services de l'Etat, gestionnaires,) a été effectuée. De plus, plusieurs sites ressource ont été consultés (Atlas des Patrimoines, Géorisques,...).

Par ailleurs, un travail bibliographique et de recoupement a été mené à partir des données relatives aux Servitudes d'Utilité Publique identifiées dans les anciens documents d'urbanisme communaux (rapports, plans,...).

Néanmoins, toutes les Servitudes d'Utilité Publique n'ont pu être localisées avec une précision adéquate et ne sont pas conséquent pas reportées sur le plan des SUP. Des incohérences ont également été notées avec la liste fournies par les Services de l'Etat.

Le présent rapport s'attache à préciser les différentes Servitudes d'Utilité Publique effectives sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Pour chaque type de servitude, des éléments d'explication et un tableau récapitulatif détaillent les différentes servitudes identifiées. La source utilisée ainsi que les coordonnées du service gestionnaire sont également indiquées.

Différentes pièces administratives ou techniques (arrêtés, décrets, recommandations, règlements) sont également annexées au dossier

CHAPITRE 2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Elle est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- ✓ d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- ✓ d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- ✓ d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- ✓ d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Report au plan des SUP	Non, plan dédié aux réseaux d'eau et d'assainissement
Source de la donnée	Données transmises par le prestataire Véolia
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) Fécamp Sud-Ouest 1, place du Général Leclerc 76400 FECAMP</i> <i>Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Valmont 1, place Robert Greverie 76540 VALMONT</i> <i>Prestataire : Véolia Eau Rouen 5, rue Montaigne 76038 ROUEN</i>

2.2 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

Différents régimes sont à distinguer pour ces servitudes relatives à la conservation du patrimoine, régis par le Code du Patrimoine (articles L621-1 et suivants) :

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens Périmètres de Protections Modifiés (PPM), désormais intitulés Périmètres Délimités des Abords. Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concernée par 20 servitudes AC1 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC1	Protection des monuments historiques	Immeuble 73, rue Arquaise	Inscrit par AP du 24.01.1978	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Abbaye de la Trinité de FECAMP	Inscrite par AP du 30.03.1992	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle Notre-Dame-du-Salut	Inscrit par AP du 15.01.1929	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise de la Trinité ou de l'ancienne abbaye	Classée sur la liste de 1840	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise Saint-Etienne	Classé par AP du 07.01.1921	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Immeuble 79 et 79 bis rue Arquaise à FECAMP (façade et toiture sur rue)	Inscrit par arrêté ministériel du 21.11.1977	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Ruines de l'ancien château	Classées le 26.10.1910	FECAMP
AC1	Protection des monuments historiques	Portions de l'oppidum dénommé Camp du Canada	Classées le 25.04.1983	FECAMP / GANZEVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir d'Estouteville	Inscrit par AP du 27.12.1973	LES LOGES

AC1	Protection des monuments historiques	Château de Gruville	Inscrit à l'inventaire supplémentaire le 6.08.1997	CONTREMOULINS THIERGEVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Croix du XVIIIème siècle, dans le cimetière	Classée le 27.12.1913	LIMPIVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Limpiville	Inscrit à l'inventaire le 07.10.1931	LIMPIVILLE
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Sassetot	Inscrit à l'inventaire le 20.05.1975	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle du château de Briquedalle	Inscrit à l'inventaire le 27.10.1988	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC1	Protection des monuments historiques	Abords du Château de Gruville à Contremoulins	Inscrit à l'inventaire le 06.08.1997	THIERGEVILLE / TOUSSAINT
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Valmont	Inscrit à l'inventaire le 14.04.1930 et classé par arrêté du 30.03.1976	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Ancienne Abbaye	Classée le 02.11.1951 (l'enclos monastique en totalité inscrit à l'inventaire par arrêté du 26.01.1995) (la sacristie de l'église classée par arrêté du 24.12.1965) (façades et toitures des bâtiments conventuels inscrits par arrêté du 24.12.1965)	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Maison Forte du Bec Cauchois	Inscrit à l'inventaire le 12.02.1993	VALMONT
AC1	Protection des monuments historiques	Croix de cimetière	Classée le 18.10.1913	TOUSSAINT
AC1	Protection des monuments historiques	Croix de cimetière en pierre	Classée le 28.07.1914	ECRETTEVILLE-SUR-MER

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des monuments historiques n'est identifiée pour la « Croix du XVème, dans le cimetière » à Ganzeville. En revanche, deux servitudes de protection des monuments historiques n'étaient pas mentionnées : Croix de cimetière à Toussaint et Croix de cimetière en pierre à Ecretteville-sur-Mer.

Plusieurs de ces éléments font l'objet d'un périmètre de protection des abords des monuments historiques de 500 mètres. Les monuments historiques compris dans le Site Patrimonial Remarquable de Fécamp ne sont pas soumis à ce périmètre. Aussi, les monuments historiques situés à la périphérie du SPR sont partiellement concernés par un périmètre de protection des abords ajusté.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr Base de données Mérimée
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	Unité Départementale Architecture Patrimoine (UDAP) de Seine-Maritime 7, place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex Tel : 02 32 10 70 70 Fax : 02 35 72 51 38

Sont déclinées en annexe les modalités règlementaires concernant la protection des Monuments Historiques.

2.3 Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Il s'agit de distinguer :

- ✓ **L'inscription** : elle concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, constitue soit une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.
- ✓ **Le classement** : il offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits :

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- ✓ de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L.581-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R.111-48 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R.111-48 du Code de l'Urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du Code du Patrimoine.

Sites Classés :

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- ✓ par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- ✓ par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- ✓ de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- ✓ de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- ✓ de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire la publicité (L.581-4 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R.111-48 du Code de l'Urbanisme).

La servitude relative à la protection des monuments naturels et des sites protégés, de type 2, concerne 12 sites classés et inscrits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Chapelle Notre-Dame-du-Salut et ses abords	Classé par AP du 27.07.1928 – Site classé n°76066000	FECAMP
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site l'arrière-pays de la côte d'Albâtre	Inscrit par AP du 16.06.1978 – Site n°76000145	SAINT LEONARD / YPORT / LES LOGES
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la côte d'Albâtre	Classé par AP du 04.01.1979 – Site n°76191000	SAINT LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la côte d'Albâtre (domaine public maritime)	Classé par AP du 28.03.1979	LES LOGES / SAINT LEONARD / VATTETOT- SUR-MER / YPORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallée de Ganzeville	Inscrit par AP du 21.02.1989 – Site inscrit n°76000164	CONTREMOULINS / GANZEVILLE / TOURVILLE- LES-IFS

AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallon de Vaucottes	Inscrit par AP du 27.11.1935 – Site inscrit n°76000037	VATTETOT-SUR-MER
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Site Classé du parc du Château de Limpiville	Site classé le 07.10.1943 et 12.04.1944	LIMPIVILLE
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Double ligne de hêtres encadrant le C.V.O n°7	Site inscrit le 20.07.1944	SAINT-PIERRE-EN-PORT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par les Allées d'arbres aux abords du château	Site inscrit le 29.01.1937	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par le Château de Briquedalle et ses abords	Site inscrit le 28.05.1990	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par les Abords de l'Ancienne Abbaye de Valmont	Site inscrit le 25.10.1943	THEROULDEVILLE / VALMONT
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par le Château et ses abords	Site inscrit le 19.01.1943 (extension avec nouveau classement le 09.04.1943)	THEROULDEVILLE / THIERGEVILLE / VALMONT

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie Cité administrative 2, rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex Tel : 02 35 58 53 27 Fax : 02 35 58 53 03</i>

Sont déclinées ci-après, en annexe, les modalités réglementaires concernant les monuments naturels et les sites classés.

2.4 Servitudes relatives au Site Patrimonial Remarquable (AC4)

Le SPR (Site Patrimonial Remarquable) est une procédure instituée par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les dispositions de cette loi relatives aux SPR sont codifiées aux articles L630-1 à L633-1 du Code de l'Urbanisme.

Les SPR se substituent aux anciens dispositifs de protection : Secteurs Sauvegardés, Zones de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il est au même titre que les documents précédents, ZPPAUP et AVAP, une servitude d'utilité publique annexé au PLUi.

Un Site Patrimonial Remarquable, approuvé le 20 mars 2018, est répertorié sur le territoire de Fécamp. L'intérêt du patrimoine fécaminois se décline au travers de multiples champs dont l'architecture, l'urbanisme et le paysage sont une partie. L'histoire de la ville, de ses populations, de ses métiers et de l'extraordinaire aventure des métiers de la pêche ne sauraient être décrits et intégrés au SPR. Le SPR a cependant la prétention de participer à la conservation de cette mémoire en garantissant la protection des formes urbaines et des architectures témoignant de l'histoire des hommes et des métiers.

L'objectif principal du SPR est de promouvoir la mise en valeur du bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AC4	Site Patrimonial Remarquable (SPR)	Center historique, les coteaux, le port, la vallée de la Valmont	Approbation de septembre 2017	FECAMP

Report au plan des SUP	Oui (enveloppe d'application du SPR)
Source de la donnée	Atlas des Patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Route de Ganzeville 76400 FECAMP

Le document complet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), relatif au Site Patrimonial Remarquable, est joint en annexe.

2.5 Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1)

La servitude AR1 correspond aux servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques (**Sémaphore de Fécamp**), modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AR1	Amers, phares et sémaphores militaires	Sémaphore de Fécamp	Loi du 27.05.1933	CRIQUEBEUF-EN-CAUX / ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FROBERVILLE / SAINT-LEONARD / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AR1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Sémaphore de Fécamp – côte de la Vierge	Loi du 18.07.1895 modifiée	FECAMP

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Anciens documents d'urbanisme
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Direction Interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord Service des phares et balises 3851, quai de la Marine 76600 LE HAVRE</i>

Sont déclinées ci-après, en annexe, les modalités règlementaires concernant la servitude AR1.

2.6 Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1)

La servitude AS1 est relative aux périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues..).

Il s'agit de distinguer 3 périmètres de protection :

- ✓ **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- ✓ **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Seuls sont considérés comme Servitude d'Utilité Publique, les captages et leurs périmètres de protection ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. Les captages qui ont fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ne génèrent pas de SUP.

Le territoire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par 5 captages faisant l'objet de périmètres de protection institués par DUP :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captages de Fécamp au lit-dit Gohier. Indice B.R.G.M 57.5.137 et 57.5.165	AP du 26.03.1998	COLLEVILLE / CONTREMOULINS / FECAMP / GANZEVILLE / THIERGEVILLE / TOUSSAINT / VALMONT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Colleville au lieu-dit Le Petit Moulin. Indice B.R.G.M. 57.5.44.	AP du 13.12.1989	COLLEVILLE / FECAMP
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de GANZEVILLE. Indice B.R.G.M. 57.5.48.	AP du 10.07.2002	CONTREMOULINS / GANZEVILLE / TOUSSAINT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage d' Yport. Indice B.R.G.M. 56.8.61.	AP du 11.03.1985	EPREVILLE / CRIQUEBEUF-EN-CAUX / FROBERVILLE / GERVILLE / LES LOGES / MANIQUERVILLE / SAINT-LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captages de VALMONT. Indices B.R.G.M. 57.6.05. et 57.6.85.	AP du 25.05.2000	THIETREVILLE / VALMONT / YPREVILLE BIVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des captages d'eau potable n'est identifiée pour le captage d'Yport – Indice BRGM 56.8.45, il ne fait pas l'objet d'un Arrêt Préfectoral.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Régionale de la Santé de Normandie : http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Agence Régionale de Santé de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4</i>

Sont déclinées en annexe les modalités règlementaires concernant la protection des captages d'eau potable (arrêtés préfectoraux instituant la DUP et précisant les restrictions d'usage des sols).

2.7 Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)

Il s'agit de distinguer deux types de servitudes distinctes pour les canalisations de transport de matières dangereuse :

- ✓ **Les servitudes attachées à la construction et à l'entretien des canalisations**, définies à l'article L555-27 du Code de l'Environnement : il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

- ✓ **Les servitudes de maîtrise de l'urbanisation**, définies à l'article L555-16 du Code de l'Environnement : établies par arrêté préfectoral, elles précisent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité publique.

Servitudes attachées à la construction et à l'entretien des canalisations :

L'agglomération de Fécamp Caux Littoral est concernée par une canalisation de transport de gaz haute pression, DN100 – PMS 45,5 bar ainsi que par des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz n°511 (alimentation industrielle) ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 mars 1997.

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
I3	Canalisations de gaz	Travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz numéro 511, alimentation d'un client industriel a COLLEVILLE	DUP par AP du 06.03.1997	TOURVILLE-LES-IFS / FECAMP / GANZEVILLE / CONTREMOULINS / TOUSSAINT / COLLEVILLE
I3	Canalisations de gaz	Canalisations de transport de gaz haute pression. DN 100 - PMS 45,5 bar	DUP par AP du 10.02.2017, AP du 19.05.2017 et AP du 21.07.2017	EPREVILLE / FECAMP / FROBERVILLE / GANZEVILLE / GERVILLE / LES LOGES / MANIQUERVILLE / SAINT-LEONARD

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	GRTgaz Géorisques : http://www.georisques.gouv.fr/
Echelle de précision de la donnée	1/25000
Service gestionnaire – structure ressource	GRTgaz 2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Tél : 01.40.85.20.77

Servitudes de maîtrise de l'urbanisation :

Autour des canalisations de transport de gaz, des servitudes de maîtrise de l'urbanisation peuvent être établies dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

Ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prendront en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Les servitudes de maîtrise de l'urbanisation sont définies conformément aux dispositions de l'article R555-30 b) du Code de l'Environnement :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 10 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de comptabilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du Code de l'Environnement.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3** : correspondant à la zone des effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du Code de l'Environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Des servitudes de maîtrise de l'urbanisation ont été instituées par arrêté préfectoral pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral concernées par la présence de canalisation de transport de gaz :

Commune	Référence de l'arrêté préfectoral
Colleville	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017
Contremoulins	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017
Epreville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Fécamp	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Froberville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Ganzeville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Gerville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Les Loges	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Maniquerville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017
Saint-Léonard	Arrêté préfectoral de servitude du 22/06/2018
Toussaint	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017

Report au plan des SUP	Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif. La mise en œuvre des restrictions SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1
Source de la donnée	Arrêtés préfectoraux instituant les SUP
Echelle de précision de la donnée	1/25000 (liée à la précision de localisation des canalisations)
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie</i> <i>Service Risques</i> <i>Cité administrative - 2 rue Saint-Sever</i> <i>BP 86002 - 76032 Rouen Cedex</i> <i>Tél : 02.35.52.32.61</i>

Sont déclinés en annexe les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que les recommandations de GRTgaz.

2.8 Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)

La **servitude I4** est relative aux périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Deux types de servitudes sont à distinguer pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité :

- ✓ **Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres** : la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
 - une servitude d'ancrage: droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
 - une servitude de surplomb: droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
 - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- ✓ **Les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV** : après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :
 - de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
 - d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
 - de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kV, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La circulaire du 15 avril 2013 relative à l'urbanisation à proximité des lignes électriques vient compléter les réglementations existantes par des recommandations devant éviter l'aménagement de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type I4 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne DIEPPE.FECAMP. 90 KV	D.U.P. du 24.11.1944. et du 13.01.1988	FECAMP / SENNEVILLE-SUR-FECAMP / ANGERVILLE-LA-MARTEL / COLLEVILLE / SAINTE-HELENE BONDEVILLE / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne FECAMP.SAINNEVILLE. 2 x 90 KV	D.U.P. du 17.06.1987	EPREVILLE / MANIQUERVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne ECRAINVILLE-FECAMP-SAINNEVILLE 2 x 90 KV		FECAMP / TOURVILLE-LES-IFS
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des	Ligne BARETTES FECAMP 2 x 90 KV		FECAMP / ANGERVILLE-LA-MARTEL / COLLEVILLE

	servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV			
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la liaison HTA 20 KV FECAMP-ANGERVILLEBAILLEUL	DUP du 13.04.1995	FECAMP / CONTREMOULINS
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne 20 KV les Loges - Yport dérivation Vattetot sur Mer	DUP du 20.11.1990	FROBERVILLE / LES LOGES / SAINT-LEONARD / VATTETOT-SUR-MER / YPORT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne MT aérienne et souterraine de ST LEONARD à YPORT	DUP du 13.09.1990	SAINT-LEONARD / YPORT
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction des lignes 20 KV Saussezemare et Auberville la Renault - Epreville	DUP du 13.06.1989	EPREVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Poste 90kV de Fécamp		FECAMP
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Travaux de construction de la ligne 20 KV FAUVILLE EN CAUX – YPREVILLE - BIVILLE	DUP du 12.04.1989	LIMPIVILLE / THIERGEVILLE / THIETREVILLE / YPREVILLE-BIVILLE
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Lignes électriques de distribution	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925 et 08.04.1946	ENSEMBLE DES COMMUNES

Par ailleurs, le territoire est concerné un projet de lignes électriques pour raccordement du parc éolien en mer de Fécamp d'après le courrier de RTE du 04 avril 2016, annexé au Porter à Connaissance initial :

- *Projet de ligne LS 225kV N°1 HAUTES FALAISES – SAINNEVILLE (DUP 25.02.2016) ;*
- *Projet de ligne LS 225kV N02 HAUTES FALAISES – SAINNEVILLE (DUP 25.02.2016).*

Ces deux projets de lignes électriques ne sont pas représentés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Report au plan des SUP	Oui (lignes électriques de tension supérieure à 63kV)
Source de la donnée	RTE
Echelle de précision de la donnée	1/5000
Service gestionnaire – structure ressource	Groupe Maintenance Réseaux RTE – GMR Basse Seine Route de Duclair 76150 LA VAUPALIERE

Sont déclinées en annexe les recommandations de RTE pour la servitude I4 ainsi que le courrier en date du 04 avril 2016.

2.9 Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques) ;
- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- ✓ l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- ✓ l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- ✓ l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Les informations relatives aux servitudes PT1, PT2 et PT2LH ont été mobilisées à partir du site internet de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et des anciens documents d'urbanisme des communes de la Communauté d'Agglomération mis à notre disposition. La source de l'ANFR a permis d'obtenir les données relatives aux coordonnées des SUP ainsi que le répertoire des servitudes radioélectriques par commune.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type PT1 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de FECAMP Cote de la Vierge	Décret du 18.08.1962	FECAMP
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations	Centre radioélectrique de Yport Pointe du Chicard	Décret du 18.03.981	SAINT-LEONARD / YPORT

	électromagnétiques			
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Sémaphore de FECAMP	Décret du 09.07.1982.	SAINT-LEONARD / FECAMP
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX LES PETITES DALLES	Décret du 18.03.1981	SASSETOT LE MAUCONDUIT
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de VALMONT - THIERGEVILLE	Décret du 12.10.1981	THIERGEVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques n'est identifiée pour la station de FECAMP CENRAL, la station de VATTETOT-SUR-MER, le centre radioélectrique de SASSETOT-LE-MAUCONDUIT et le centre radioélectrique d'OURVILLE-EN-CAUX. Les servitudes mentionnées ne sont pas indiquées sur le site de l'ANFR mais peuvent être présentes sur les anciens documents d'urbanisme des communes membres (plans SUP). Elles ne sont alors pas localisées sur le plan final des SUP.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : https://www.anfr.fr Cartoradio : https://www.cartoradio.fr
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	FRANCE TELECOM – M. SMEJKAL Franck 4 rue Escadrille Lafayette 31706 BLAGNAC CEDEX Ministère de la Défense – CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – 8 Av. du président Kennedy BP 40202 – 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX TDF-DO Ouest – M. LE BEON Pascal Av. de Belle Fontaine 35510 CESSON

Sont déclinées ci-après, en annexe, les répertoires des servitudes radioélectriques par commune.

2.10 Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2)

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques) ;
- ✓ **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- ✓ des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- ✓ des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres ;
- ✓ des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- ✓ l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- ✓ l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- ✓ l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- ✓ l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Les informations relatives aux servitudes PT1, PT2 et PT2LH ont été mobilisées à partir du site internet de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et des anciens documents d'urbanisme des communes de la Communauté d'Agglomération mis à notre disposition. La source de l'ANFR a permis d'obtenir les données relatives aux coordonnées des SUP ainsi que le répertoire des servitudes radioélectriques par commune.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs servitudes de type PT2 :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de SENNEVILLE-SUR-FECAMP	Décret du 15.02.1982	SENNEVILLE-SUR-FECAMP / FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de FECAMP Cote de la Vierge	Décret du 13.11.1962	FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique d'Yport. Pointe du Chicard	Décret du 14.10.1980	YPORT
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien (760 508 01) du phare d'Antifer au sémaphore de FECAMP	Décret du 28.11.1990	LES LOGES / SAINT LEONARD / VATTETOT-SUR MER / YPORT / FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien CRIQUETOT L'ESNEVAL FECAMP	Décret du 16.08.1989	EPREVILLE / FECAMP / FROBERVILLE / GERVILLE / MANIQUERVILLE / SAINT LEONARD
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP OURVILLE EN CAUX	Décret du 16.08.1989	FECAMP / GERPONVILLE / COLLEVILLE / RIVILLE / THEROULDEVILLE / THEUVILLE-AUX-MAILLOTS / VALMONT
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP SASSETOT-LEMAUCONDUIT	Décret du 29.11.1988	ANCRETTEVILLE-SUR-MER / ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FECAMP / SAINTE-HELENE-BONDEVILLE / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP ST VALERY-EN-CAUX	Décret du 15.02.1982	ANCRETTEVILLE-SUR-MER / ECRETTEVILLE-SUR-MER / FECAMP / SAINTE-HELENE-BONDEVILLE / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien FECAMP GODERVILLE	Décret du 18.03.1987	FECAMP / GANZEVILLE / TOURVILLE-LES-IFS
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien (760 259 02) du relais de ST VALERY EN CAUX - sémaphore de FECAMP	Décret du 18.11.1991	ECRETTEVILLE-SUR-MER / ELETOT / FECAMP / SAINT-PIERRE-EN-PORT / SASSETOT-LE-MAUCONDUIT / SENNEVILLE-SUR-FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Sémaphore de FECAMP	Décret du 07.07.1982.	FECAMP
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de VALMONT-THIERGEVILLE	Décret du 02.12.1980	THIERGEVILLE

Contrairement aux informations mentionnées dans le Porter à Connaissance, aucune servitude de protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles pour le faisceau hertzien SENNEVILLE-SUR-FECAMP – AMFREVILLE-LES-CHAMPS et la station de VATTETOT-SUR-MER/Vaucottes. Les servitudes mentionnées ne sont pas indiquées sur le site de l'ANFR mais peuvent être présentes sur les anciens documents d'urbanisme des communes membres (plans SUP). Elles ne sont alors pas localisées sur le plan final des SUP.

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : https://www.anfr.fr Cartoradio : https://www.cartoradio.fr
Echelle de précision de la donnée	1/10000
Service gestionnaire – structure ressource	FRANCE TELECOM – M. SMEJKAL Franck 4 rue Escadrille Lafayette 31706 BLAGNAC CEDEX Ministère de la Défense – CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – 8 Av. du président Kennedy BP 40202 – 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX TDF-DO Ouest – M. LE BEON Pascal Av. de Belle Fontaine 35510 CESSON

Sont déclinées ci-après, en annexe, les répertoires des servitudes radioélectriques par commune.

2.11 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3-4)

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- ✓ sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- ✓ sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- ✓ au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'agglomération est concernée par deux servitudes de type PT3-4 relative au réseau de télécommunication liées à :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune concernée
PT3-4	Réseau de télécommunications	Artère a fibres optiques LE HAVRE - FECAMP		FECAMP / FROBERVILLE / GERVILLE / SAINT-LEONARD
PT3-4	Réseau de télécommunications. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux	Câble CONTREMOULINS - FECAMP		GANZEVILLE

Report au plan des SUP	Non
Source de la donnée	-
Echelle de précision de la donnée	-
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Service gestionnaire : Orange UPR Ouest / Centre Val de Loire Collectivités Locales CVL / Normandie 18-22 Avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE des CORPS</i>

Faute d'éléments transmis par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance ou par le service gestionnaire, cette servitude n'est pas représentée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

2.12 Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- ✓ interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- ✓ servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est traversé par plusieurs lignes de chemin de fer :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Communes concernées
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer LES IFS - ETRETAT	Loi du 15.07.1845	EPREVILLE / TOURVILLE-LES-IFS
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer BREAUTE BEUZEVILLE -FECAMP	Loi du 15.07.1845	SAINT-LEONARD / TOURVILLE-LES-IFS / FECAMP
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer DIEPPE - FECAMP	Loi du 15.07.1845	COLLEVILLE / FECAMP / RIVILLE / THEUVILLE-AUX-MAILLOTS / VALMONT

La servitude de **type T1 liée à la ligne de chemin de fer LES IFS – ETRETAT** concernait auparavant les communes de Froberville et Les Loges mais cette portion ferrée « a fait l'objet d'un déclassement du domaine ferroviaire, la servitude dite « T1 » n'a donc pas lieu de s'appliquer » (réf. Annexe SNCF IMMOBILIER, lettre du 15 septembre 2015 du Porter à Connaissance).

Report au plan des SUP	Oui
Source de la donnée	SNCF Immobilier
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOVILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective – 7ème étage 449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE</i>

Sont déclinées en annexe les recommandations de la SNCF pour la prise en compte de la servitude T1.

2.13 Servitude aéronautique (T7)

L'agglomération de Fécamp Caux Littoral est concernée par une servitude aéronautique de type T7 relative aux servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (arrêté et circulaire du 25.07.1990) et liée à l'héliport créé le 14.02.2006 au centre hospitalier de Fécamp.

Cette servitude fait référence aux textes officiels suivants :

- Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus ;
- Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

2.14 Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Valmont et de la Ganzeville

Le Préfet de Seine-Maritime a prescrit un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les vallées de la Valmont et de la Ganzeville, par arrêté préfectoral en date du 22 février 2002. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Cau Littoral est concerné par ce PPRI approuvé le 29 mars 2012. Il fixe des dispositions réglementaires attachées à l'aménagement de l'espace dans les zones inondable qui reposent sur la détermination de l'aléa de référence (crue centennale modélisée pour la vallée de la Valmont).

Le périmètre du PPRI couvre, en totalité ou partiellement, le territoire des 13 communes suivantes :

- ✓ COLLEVILLE
- ✓ CONTREMOULINS
- ✓ FECAMP
- ✓ GANZEVILLE
- ✓ LIMPIVILLE
- ✓ SAINT-LEONARD
- ✓ SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- ✓ THIERGEVILLE
- ✓ TOURVILLE-LES-IFS
- ✓ TOUSSAINT
- ✓ VALMONT

Selon les dispositions de l'article L.532-4 du Code de l'Environnement et l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage du PPRI a été déterminé en fonction des aléas et des enjeux :

- Zones rouges : espaces urbanisés fortement exposés aux inondations, et espaces naturels à vocation d'expansion des crues ;
- Zones vertes : espaces constitutifs de centre urbain moyennement à faiblement exposés aux inondations ;
- Zones bleues : espaces urbanisés moyennement à faiblement exposés aux inondations ;
- Zones bleu ciel : espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe ;
- Zones oranges : espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements ;
- Zones grises : espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus ;
- Zones jaunes : espaces urbanisés exposés à des phénomènes de submersions marines, comprenant une bande de terrains en front de mer exposée aux risques de projection de galets.

Dans les zones rouges :

- Au sein des espaces urbanisés, l'objectif est de limiter la vulnérabilité de ces espaces et de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.
- Au sein des espaces à préserver correspondant à des zones naturelles : il s'agit de conserver les espaces jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

Dans les zones vertes, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Permettre la densification des zones d'habitat et des équipements dans les secteurs à enjeux urbains forts sous la réserve de mettre en œuvre des mesures prévention fortes.

Dans les zones bleues, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Eviter l'augmentation des populations exposées.

Dans les zones bleu ciel, le PPRI vise à :

- Limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- Permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

Dans les zones orange, le PPRI vise à interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

Dans les zones grises, sont définies des zones de précaution, potentiellement exposées aux risques de ruissellements. Les autres types de zones correspondent à des zones de danger, secteurs de risques avérés. Ci-après, est rappelée la carte règlementaire du PPRI.

Report au plan des SUP	Oui (enveloppe globale du PPRI)
Source de la donnée	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Echelle de précision de la donnée	1/2000
Service gestionnaire – structure ressource	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime Service Ressources, Milieux et Territoires Bureau des Risques et Nuisances Cité administrative 2 rue Saint-Sever – BP76001 76032 ROUEN CEDEX</i>

CHAPITRE 3. ANNEXES

Table des matières des annexes

- Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)
- Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)
- Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AC4)
- Servitudes relatives aux amers, phares et sémaphores militaires (AR1)
- Servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable (AS1)
- Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)
- Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville (PM1)
- Servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
- Servitudes liées à la protection des transmissions contre les obstacles (PT2)
- Servitudes relatives au chemin de fer (T1)
- Servitude aéronautique (T7)